

GE_GERICHTE CAPH/77/2008 vom 5. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_77_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/77/2008 du 5 mai 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/77/2008 del 5 maggio 2008

Regeste

Résumé: T est vendeur d'avions chez E2, qui dispose d'un accord d'exclusivité pour vendre les avions d'E1 dans certains pays. En appel, T ne réclame plus que le montant d'une commission relative à la vente d'un avion en Espagne et d'une vente avortée. E1 et E2 prétendent que l'avion a été vendu par le successeur de T. Or, il résulte des témoignages que la transaction a bel et bien été conclue par T, qui a su emporter la conviction de son interlocuteur, même si elle a été finalisée par son successeur. S'agissant de la vente avortée, E1 et E2 prétendent que l'avion a été vendu par un employé de la société H disposant d'une co-licence pour ce pays. Or, T a déployé une importante activité avec le client, a effectué une démonstration essentielle et tenu régulièrement informé E1. En dépit de cela, T n'a pas été tenu informé par E2 des exigences financières du client, ni de la renonciation d'E2 à lui vendre l'avion. Il n'a appris que plusieurs mois plus tard la vente de cet avion au client par la société H. C'est en violation de l'accord d'exclusivité, le second accord de co-exclusivité avec H ayant été conclu postérieurement, que la vente a été réalisée par la société H. En application des dispositions sur le voyageur de commerce et le contrat d'agence, la Cour octroie une indemnité réduite de moitié à T pour cette vente avortée.

Erwägungen

E. 5

E2 _____ et E1 _____, appelantes incidentes, contestent le jugement les ayant condamnées à indemniser T _____ pour le dommage subi en relation avec la vente manquée au client espagnol G _____. Elles considèrent à ce sujet que T _____ ne peut invoquer la survenance d'un dommage dès lors que cette transaction ne pouvait être diligentée par E2 _____ compte tenu des exigences posées par le client.

Il ressort des pièces versées à la procédure que l'Espagne entrerait dans l'exclusivité conférée par E1 _____ à E2 _____ selon l'accord d'exclusivité du 7 janvier 1998. Sauf à violer la clause d'exclusivité contenue dans cet accord, E1 _____ ne pouvait réaliser des ventes directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent, à moins que ces transactions n'aient été initiées avant l'entrée en vigueur du contrat d'exclusivité précité.

Il découle également des témoignages recueillis la procédure que T _____ a déployé une importante activité dans le cadre des négociations entreprises avec le client G _____, qu'il s'est occupé de l'effort de vente, qu'il a effectué une démonstration essentielle pour l'acquisition de l'appareil, qu'il a amené l'acheteur G _____ et qu'il tenait régulièrement informé le groupe E1 _____ de ses activités. Les tâches déployées par T _____ sont notamment consignées dans le synopsis établi par I _____ et versé à la procédure qui atteste les fréquents courriels échangés au sujet de cette opération. Il découle également de la procédure que T _____, en dépit des efforts ainsi entrepris pour la vente de l'appa-

reil, n'a pas été informé des exigences financières émises par le client et de la renonciation de E2_____ à réaliser cette transaction et qu'il avait appris, plusieurs mois après, que la vente définitive de l'avion au client G_____ avait été réalisée par l'intermédiaire d'une société H_____, société active dans le domaine aéronautique. La Cour d'appel relève également que l'information selon laquelle la société H_____ intervenait comme co-distributrice des avions A_____ de la gamme E1_____ en Espagne, en collaboration avec E2_____, n'a été effectuée que le 6 décembre 2002 soit, après la vente de l'avion au client G_____.

La Cour d'appel ne peut suivre l'argumentation de E1_____ et E2_____ concernant l'absence de violation contractuelle commise par l'intimée et l'absence de dommage subi par T_____. S'agissant du premier moyen, il ressort de la procédure que, lorsque l'avion litigieux a été vendu au client G_____, E2_____ bénéficiait de l'exclusivité sur le territoire concerné, la coopération avec H_____ n'ayant été effective qu'après la vente de cet avion. Les appelantes incidentes ne peuvent donc invoquer la bonne exécution du O_____ puisque l'exclusivité sur le territoire Espagnol était conférée à E2_____ jusqu'en décembre 2002. A l'époque de la vente de l'aéronef au client G_____, la distribution d'avions de la gamme E1_____ sur le territoire espagnol était régie par la seule convention d'exclusivité en faveur de E2_____ selon l'accord du 7 février 1998 et c'est donc en violation de cet accord que la vente a été réalisée par H_____.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17974/2005 - 3 - 12 -

* COUR D'APPEL *

S'agissant du préjudice allégué, E1_____ et E2_____ n'ont pas apporté la preuve que E2_____ aurait été dans l'incapacité de réaliser cette vente compte tenu des exigences financières imposées par le client. A tout le moins, il appartenait à E2_____, selon les règles de la bonne foi, d'informer T_____, négociateur de la vente, des exigences ainsi émises par les clients afin de tenter de favoriser cette transaction. Or, en dépit de la clause d'exclusivité contenue dans l'accord, E1_____ a fait vendre l'avion par H_____, qui à l'époque n'était pas concessionnaire, frustrant ainsi E2_____ une opération de vente sur laquelle T_____ pouvait légitimement prétendre à une commission. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que T_____ avait subi un dommage en relation avec cette transaction faite au mépris du O_____ liant les parties.

Pour déterminer le montant de l'indemnisation, la Cour d'appel fera application de l'art. 322b al. 3 in fine CO régissant le droit à la provision dans le contrat de travail en relation avec l'art. 349b al. 3 CO concernant le contrat de voyageur de commerce et l'art. 418h CO s'appliquant au contrat d'agence. Selon ces dispositions, si l'exécution d'une affaire est empêchée sans la faute de l'employeur, respectivement du mandant, la provision est réduite proportionnellement, voire totalement supprimée (Tercier, les contrats spéciaux, 3ème éd. N° 5175- 5176). La provision sera ainsi supprimée ou diminuée si l'employeur a veillé en vain à ce que le client tienne ses engagements. En l'espèce, les intimées ont invoqué des circonstances liées aux exigences du client G_____ en matière financière qui rendaient impossibles l'exécution de la vente par E2_____. Les intimées n'ont toutefois fourni à la procédure aucun élément sur les démarches entreprises auprès du client G_____ pour exécuter à satisfaction la vente de l'aéronef dans un territoire sur lequel elle détenait pourtant une exclusivité. Dans ces circonstances, au vu des dispositions précitées, il

convient de réduire la provision due à l'employé et non la supprimer. La Cour d'appel réduira de moitié la commission à laquelle pouvait prétendre T_____ du chef de cette vente non réalisée. C'est ainsi un montant de fr. 11'123,15 qui sera alloué de ce chef à T_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.